

Affranchi par l'Editeur.



VOL. 3. COLLÈGE DE ST. HYACINTHE, P. Q., VENDREDI 7 JANVIER 1876. No. 8.

LE COLLEGIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX

Pour dix mois.....\$ 1 00

“(États-Unis).....1 25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,

LOUIS LUSSIER,

Collège de St. Hyacinthe

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

IMMUNITÉS ECCLÉSIASTIQUES.

Voilà le langage et la conduite de l'Etat dans les causes sacrées qui entraînent des effets civils :

Au fond, qu'est-ce autre chose que se poser en juge pour décider quand il est loisible au prêtre de refuser les sacrements, ou la sépulture ecclésiastique, ou la communion aux fidèles? Sous prétexte de sauvegarder les intérêts temporels des sujets, le pouvoir civil jugera des causes ecclésiastiques, lesquelles sont par nature placées au dessus de lui. Où s'arrêtera-t-il? Dieu lui a-t-il donné l'infaillibilité pour connaître les limites de son domaine?

On donnera donc à l'Etat droit de dire à l'Eglise: “ Titus n'a rien fait qui vous autorise à lui refuser la communion; vous n'avez pas raison de l'exclure de la société des fidèles: Paul n'est pas hérétique, me *judice*, quoique vous le jugiez tel; donc le curé doit bénir son mariage: Jule n'est ni excommunié, ni pécheur public; car les preuves qu'on apporte ne me suffisent pas, bien qu'elles aient contenté vos tribunaux; donc je vous condamne à

lui accorder la sépulture ecclésiastique. Car, dans tous ces cas et autres semblables, vos actes ecclésiastiques produisent des effets civils qui sont de ma compétence.”

Mais ne voit-on pas qu'autoriser l'Etat à parler ainsi, c'est tout simplement anéantir l'autorité de l'Eglise, détruire son indépendance, lui ôter le pouvoir de poursuivre la fin pour laquelle Dieu l'a instituée?

Non, il n'en est point, il n'en peut pas être ainsi. Le surnaturel est au dessus du naturel; l'étymologie l'exige, sans compter le bon sens et la philosophie. C'est l'homme, l'individu, le membre de la famille, le citoyen, qui entre dans l'Eglise: il en connaît les lois, il s'y soumet d'avance. Quand l'exécution de ces lois réagit sur son *état civil*, qu'il obéisse ou qu'il renonce à l'Eglise. Mais si vous faites intervenir l'Etat, vous rendez l'Etat juge de l'Eglise, vous mettez le naturel au dessus du surnaturel, vous êtes absurdes. Mais, dira-t-on, qui protégera l'Etat contre les empiètements de l'Eglise?

Nous répondons: l'Eglise est infaillible, elle connaît les limites de son pouvoir. Vous n'avez donc rien à craindre; si quelque juge ecclésiastique outre passait ces limites, il a des juges au dessus de lui dans les conciles et le Pape. Si un prêtre est injuste envers quelque fidèle, soit en chaire soit dans quelque autre fonction de son ministère, son évêque le punira, l'obligera à réparer le tort commis injustement et, si ce prêtre refuse d'obéir, l'Eglise a des moyens de l'y contraindre, dût-elle pour cela déléguer au pouvoir laïc son autorité sur ce ministre récalcitrant. Mais, au nom du sens commun, n'allons pas brouiller les notions les plus élémentaires; ne fai-